

PARAMÈTRES
DU RÉGIME D'IMPOSITION
DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE
D'IMPOSITION **2019**

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2019

Dépôt légal – Décembre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2018

Table des matières

1. Indexation du régime d'imposition des particuliers	1
2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....	3
3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille	5
4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux	7
5. Tableaux des paramètres	9

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

□ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2019

Le taux d'indexation pour 2019 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2018 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2017.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 1,71 % pour l'année d'imposition 2019.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">- « A » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.- « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2019, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 488 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2011 à 2019, l'impact cumulé équivaldra à près de 3,1 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2011 à 2019

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux d'indexation en pourcentage	1,27	2,66	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71
Impact en millions de dollars	239	514	574	253	268	295	199	229	488
Impact cumulé en millions de dollars	239	753	1 327	1 580	1 848	2 143	2 341	2 570	3 058

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

☐ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

☐ Allocation famille

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux et minimaux de l'Allocation famille sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2019, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (1,71 %) sera plus faible que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des six autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ⁽¹⁾
Fédéral ⁽²⁾	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2
Provinces									
– Terre-Neuve-et-Labrador ⁽³⁾	2,0	3,1	2,6	1,5	2,2	0,4	2,0	3,0	1,8
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick ^{(2),(4)}	2,0	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2
– Québec ⁽⁵⁾	1,27	2,66	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71
– Ontario ⁽³⁾	1,8	3,3	1,8	1,0	2,0	1,5	1,6	1,8	2,2
– Manitoba ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	—	1,5	1,2	2,6
– Saskatchewan ^{(2),(7)}	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	—	—
– Alberta ⁽³⁾	0,9	1,8	1,8	1,1	2,4	1,3	1,3	1,2	2,4
– Colombie-Britannique ⁽³⁾	0,8	2,4	1,5	0,1	0,7	0,9	1,8	2,0	2,6

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que celui du Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la juridiction.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à une seule décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(4) En décembre 2009, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé un taux d'indexation de 2 % pour les années d'imposition 2010 et 2011.

(5) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec, excluant alcool et tabac.

(6) Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Le taux d'indexation est arrondi à une seule décimale près.

(7) Lors du budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2018 et les années suivantes.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2018	2019
Table d'imposition		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	43 055	43 790
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	86 105	87 575
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	104 765	106 555
– Montant personnel de base	15 012	15 269
Montant des besoins essentiels reconnus		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 721	1 750
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 124	2 160
– Montant en raison de l'âge	3 158	3 212
– Montant pour revenus de retraite	2 805	2 853
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	10 306	10 482
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 884	2 933
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux)	2 884	2 933
– Montant pour autres personnes à charge	4 202	4 274
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 334	3 391
Certaines déductions et exemptions		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 150	1 170
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 160	1 180
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 150	1 170
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	360	365
Seuils de réduction		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	34 030	34 610
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	34 030	34 610
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	57 400	58 380
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	57 400	58 380

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	2018	2019
Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	136 195	138 525
– Revenu net maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des aînés	41 505	42 215
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	50 800	51 700
Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants⁽¹⁾		
– Plafond pour les enfants de moins de 7 ans	9 500	9 660
– Plafond pour les enfants handicapés	13 000	13 220
– Plafond pour les enfants de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité	5 000	5 085
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 185	1 205
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 030	3 080
▪ Seuil de réduction	22 910	23 300
– Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
▪ Montant de base pour un proche admissible	652	663
▪ Supplément réductible en fonction du revenu	533	542
▪ Seuil de réduction	23 700	24 105
▪ Montant pour un conjoint incapable de vivre seul	1 015	1 032
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	43 055	43 790
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	86 105	87 575
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	574	584
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Montant maximal par aîné	200	203
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	22 500	22 885
▪ Seuil de réduction pour un couple	36 600	37 225
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	14 665	14 915
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	50 985	51 855

(1) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sont présentés à la page 13.

TABLEAU 3 (fin)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
 (en dollars)

	2018	2019
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ 1 ^{er} enfant	2 430	2 472
○ 2 ^e et 3 ^e enfants	1 214	1 735
○ 4 ^e enfant et suivants	1 821	1 852
○ Famille monoparentale	852	867
▪ Seuil de réduction ⁽²⁾		
○ Famille monoparentale	35 096	35 680
○ Couple	48 246	49 044
▪ Montants minimaux		
○ 1 ^{er} enfant	682	694
○ 2 ^e enfant et suivants	630	641
○ Famille monoparentale	340	346
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	100	102
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	192	195
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	962	978
Prime au travail générale⁽²⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	768,36	873,60
▪ Couple sans enfants	1 199,06	1 363,32
▪ Famille monoparentale	2 452,20	2 496,00
▪ Couple avec enfants	3 189,00	3 246,00
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	10 574	10 720
▪ Couple	16 356	16 584
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi⁽²⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 406,30	1 746,75
▪ Couple sans enfants	2 108,32	2 677,25
▪ Famille monoparentale	3 084,00	3 493,50
▪ Couple avec enfants	3 698,80	4 283,60
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	13 536	15 174
▪ Couple	19 694	22 618

(2) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	De juillet 2018 à juin 2019	De juillet 2019 à juin 2020
Crédit d'impôt pour la solidarité		
– Montants pour la TVQ		
▪ Montant de base	287	292
▪ Montant pour conjoint	287	292
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	137	139
– Montants pour le logement		
▪ Montant pour un couple	675	687
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	557	567
▪ Montant pour chaque enfant à charge	119	121
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
▪ Montant par adulte	1 690	1 719
▪ Montant pour chaque enfant à charge	366	372
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	34 215	34 800

**Période d'indexation des paramètres
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier. Ils demeurent inchangés du mois de juillet d'une année au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2018

Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à		Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder					
—	35 345	75	48 445	49 750	64	145 665	146 975	44			
35 345	36 655	74	49 750	51 055	63	146 975	148 300	42			
36 655	37 970	73	51 055	52 360	62	148 300	149 615	40			
37 970	39 270	72	52 360	53 675	61	149 615	150 920	38			
39 270	40 580	71	53 675	96 875	60	150 920	152 250	36			
40 580	41 885	70	96 875	139 070	57	152 250	153 565	34			
41 885	43 210	69	139 070	140 395	54	153 565	154 895	32			
43 210	44 515	68	140 395	141 710	52	154 895	156 210	30			
44 515	45 820	67	141 710	143 025	50	156 210	157 525	28			
45 820	47 120	66	143 025	144 345	48	157 525	ou plus	26			
47 120	48 445	65	144 345	145 665	46						

TABLEAU 6

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2019

Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à		Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder					
—	35 950	75	49 275	50 600	64	148 155	149 490	44			
35 950	37 280	74	50 600	51 930	63	149 490	150 835	42			
37 280	38 620	73	51 930	53 255	62	150 835	152 175	40			
38 620	39 940	72	53 255	54 595	61	152 175	153 500	38			
39 940	41 275	71	54 595	98 530	60	153 500	154 855	36			
41 275	42 600	70	98 530	141 450	57	154 855	156 190	34			
42 600	43 950	69	141 450	142 795	54	156 190	157 545	32			
43 950	45 275	68	142 795	144 135	52	157 545	158 880	30			
45 275	46 605	67	144 135	145 470	50	158 880	160 220	28			
46 605	47 925	66	145 470	146 815	48	160 220	ou plus	26			
47 925	49 275	65	146 815	148 155	46						

